

VD_OMNI FI.2006.0010 vom 24. November 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FI.2006.0010

FR: VD_OMNI FI.2006.0010 du 24 novembre 2006

IT: VD_OMNI FI.2006.0010 del 24 novembre 2006

Regeste

X. _____ c/Administration cantonale des impôts | La prescription interrompue par actes notifiés à la société l'est également contre l'actionnaire unique. Annulation de la décision de rappels d'impôt et d'amendes, certaines reprises étant basées sur des faits connus ou qui pouvaient être connus de l'administration fiscale au moment où elle procéda à la taxation définitive. Il s'agit en l'occurrence de la valeur locative d'un appartement dans un immeuble appartenant au recourant. Maintient ou annulation de reprises. Recours partiellement admis.

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'article 199 alinéa 1 de la loi sur les impôts directs cantonaux (ci-après LI ; RSV 642.11), le Tribunal de céans est compétent pour connaître des recours contre des décisions sur réclamation prises par l'administration cantonale des impôts. Il était aussi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions de l'administration cantonale des impôts sous l'égide de la loi sur les impôts directs cantonaux du 26 novembre 1956 (art. 104 aLI applicable par renvoi de l'art. 134 al. 2 aLI). Il est également compétent pour statuer sur les recours interjetés contre des décisions sur réclamation prises en application de la loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (ci-après LIFD ; RS 642.11), en vertu de l'article 140 de cette même loi et de l'article 3 de l'arrêté d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (RSV 658.11.1). Déposé dans le délai de 30 jours prescrit par les articles 200 LI, 134 al. 2 aLI et 140 LIFD, le recours est recevable à la forme.

E. 2

a) Le recourant invoque dans un premier temps la prescription de la procédure de contravention en raison du fait que l'avis que lui a adressé l'ACI le 9 décembre 1998 n'a été suivi d'aucune mesure avant le 14 août 2000. L'autorité intimée soutient que les actes interruptifs de prescription notifiés à la société entraînent également l'interruption de la prescription à l'égard de l'actionnaire. b) S'agissant du droit applicable pour l'impôt cantonal et communal, il convient de constater que la loi vaudoise du 26 novembre 1956 sur les impôts directs, en vigueur jusqu'au 31 décembre 2000, est applicable. En droit fédéral, l'arrêté du 9 décembre 1940 concernant l'impôt fédéral direct (ci-après AIFD), en vigueur jusqu'au 31 décembre 1994 s'applique à la période de taxation 1993-1994. Ce texte a été remplacé par la loi fédérale du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1995, qui est donc applicable à la procédure pénale concernant les périodes de taxation 1995 - 1996 à 1999 - 2000. aa) Concernant la question de la prescription de la contravention en droit cantonal, l'article 133 aLI disposait ce qui suit : la contravention est prescrite quatre ans après la fin de la période de taxation. La prescription est interrompue par tout avis de l'Administration cantonale des impôts ou du Département

des finances aux intéressés les informant qu'une enquête est en cours (al. 1). Cet avis est considéré comme non avvenu si aucune suite ne lui est donnée dans le délai d'une année (al.2). En ce qui concerne la question du rappel d'impôt, l'article 98a aLI avait la teneur suivante : "Sous réserve des articles 107 ss et 128 ss, le droit de procéder à une taxation définitive se prescrit quatre ans après la fin de la période de taxation. La prescription ne court pas ou elle est suspendue: a) pendant la durée des procédures de réclamation, de recours et de révision; b) aussi longtemps que l'impôt est garanti par des sûretés ou que le recouvrement est ajourné; c) aussi longtemps que le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui du paiement de l'impôt n'a pas de domicile en Suisse. La prescription est interrompue par tout acte de l'autorité tendant à fixer ou faire valoir la créance d'impôt, par toute reconnaissance de la dette d'impôt par le contribuable ou une personne solidairement responsable avec lui, par le dépôt d'une demande de remise et par l'introduction d'une poursuite de l'infraction fiscale. Un nouveau délai commence à courir dès l'interruption. La prescription est acquise, dans tous les cas, douze ans après la fin de la période de taxation. L'article 98b est réservé." Le recourant a fait l'objet de taxations définitives pour les années 1993-1994 et 1995-1996. Pour les années subséquentes objet de la décision entreprise, les taxations n'étaient que provisoires. Le courrier adressé le 9 décembre 1998 au recourant par l'ACI a dès lors interrompu la prescription de l'article 133 aLI à temps en ce qui concerne la période la plus antérieure. Quant à la prescription absolue de l'article 98a al. 4 aLI, elle ne sera pas atteinte pour ladite période avant le 31 décembre 2006. Reste à déterminer dans quelle mesure l'acte interruptif de prescription a été validé dans le délai d'une année conformément à l'article 133 al. 2 aLI, en ce qui concerne la contravention. Dans un arrêt FI 1999.0083 du 8 juin 2000, le Tribunal de céans a eu l'occasion de préciser que l'actionnaire administrateur d'une société anonyme ne pouvait ignorer l'ouverture d'une procédure de soustraction fiscale dirigée contre la société. Par ailleurs, il est d'usage dans le cadre d'une procédure en soustraction que le contrôle porte d'abord sur la société, puis sur l'actionnariat, la répartition des éléments repris étant opérée en toute fin de parcours. Ainsi, le Tribunal de céans a retenu que l'acte interruptif de prescription validé à l'égard de la société l'était également à l'égard de l'actionnaire lorsque celui-ci est en outre administrateur et qu'il détient un pouvoir de gestion effectif sur les affaires sociales (arrêt précité, consid. 1a, en particulier ccc). Encore faut-il que la mesure d'instruction effectuée dans le cadre de l'enquête dirigée contre la société soit susceptible d'avoir une incidence sur la situation fiscale des administrateurs actionnaires et de conduire à une reprise d'impôt, voir à une amende, également chez eux (arrêt précité, consid. 1a, en particulier eee). Le recourant conteste l'application de cette jurisprudence au cas d'espèce, car les reprises effectuées à l'encontre du recourant n'auraient aucun lien avec le contrôle réalisé auprès de la société dont il est administrateur. L'ACI admet d'ailleurs dans ses déterminations du 9 mars 2006 qu'une partie importante des reprises n'est pas liée à celles effectuées dans la société. Même s'il est vrai que des reprises d'impôts significatives prononcées par l'ACI ne sont pas en relation avec le contrôle effectué auprès de B._____, certaines le sont néanmoins. Il s'agit notamment des reprises liées à l'achat d'une pendule neuchâtelaise, de l'assurance multirisques ménage et d'une chaîne HI-FI. Même s'il s'agit d'éléments qui peuvent paraître secondaires, il n'en demeure pas moins qu'ils sont apparus à l'issue du contrôle effectué au sein de la société dont le recourant est administrateur. Force est dès lors de constater que les mesures d'instructions entreprises dans le cadre du contrôle effectué auprès de B._____ ont eu des conséquences sur la situation du recourant. Dès lors, il convient d'admettre que les mesures d'instruction,

notamment la sommation adressée à B. _____ le 16 décembre 1998, menées dans le cadre de ce dernier contrôle ont "validé" l'acte interruptif de prescription adressé au recourant le 9 décembre 1998. La prescription n'est dès lors pas acquise concernant la procédure dirigée contre le recourant. bb) En ce qui concerne l'impôt fédéral direct, le sort de la prescription de la créance fiscale était, jusqu'au 31 décembre 1994, réglé par l'art. 128 AIFD, à teneur duquel: « Les créances résultant de l'assujettissement à l'impôt se prescrivent par cinq ans. La prescription court dès l'échéance de la créance. Elle est interrompue par tout acte tendant au recouvrement de celle-ci. Elle est suspendue tant que le contribuable ne peut être poursuivi en Suisse. » Selon la jurisprudence, la prescription de la créance fiscale, qui court pendant la durée de la procédure de taxation, est également interrompue par tout acte officiel tendant à la détermination de la prétention fiscale en question. La jurisprudence a notamment admis que tel était le cas des décisions de taxation et des décisions rendues sur réclamation (Archives 43, 130; v. également Markus Binder, *Die Verjährung im schweizerischen Steuerrechts*, p. 261 et références citées); les mesures d'instruction ordonnées dans le cadre d'une procédure de taxation, de réclamation ou de recours, pour autant qu'elles soient connues du contribuable, constituent également des actes interruptifs de la prescription (Archives 59, 257; 56, 561; v. aussi Binder, *op. cit.* p. 251); tel est également le cas du dépôt de la réponse de l'autorité intimée, dans le cadre d'une procédure de recours (mêmes arrêts). La notion d'acte tendant au recouvrement de la créance est, selon la jurisprudence la plus récente du Tribunal fédéral, plus large que l'acte visé à l'art. 133 LI; il peut s'agir de communications officielles qui n'annoncent qu'une taxation ultérieure et dont le but se limite à interrompre le cours de la prescription (v. ATF 126 II 1, cons. 2c-f). L'interruption de la prescription a par ailleurs pour effet de faire courir un nouveau délai, de même durée. En l'occurrence, force est de constater que l'avis d'ouverture d'une procédure pour soustraction fiscale a été adressé au recourant le 9 décembre 1998, soit dans le délai de prescription de 5 ans qui suit l'échéance de la créance fiscale pour l'année 1993. Par cet acte, lequel indique par ailleurs qu'il porte également sur l'impôt fédéral direct, la prescription a été valablement interrompue, laissant courir un nouveau délai de

E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à une admission partielle du recours. La décision sur réclamation du 4 janvier 2006 sera annulée. Le dossier de la cause sera dès lors retourné à l'autorité intimée pour qu'elle rende une nouvelle décision au sens des considérants concernant les rappels d'impôts communaux, cantonaux et fédéraux et qu'elle prononce de nouvelles peines d'amendes. L'arrêt sera rendu sans frais, l'avance effectuée par le recourant lui sera restituée par l'intermédiaire de son mandataire. Par ailleurs, obtenant partiellement gain de cause par l'intermédiaire d'un mandataire professionnel, le recourant a droit à des dépens réduits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.